



Sommaire :

ACTIONNAIRES.....	2
IMMATRICULATION RCS.....	4
CREANCES.....	5
ENTENTES.....	7
FRANCHISE.....	8
BAUX COMMERCIAUX.....	9
MANDAT / DELEGATION DE POUVOIR.....	11
INTERNATIONAL.....	13
DIRIGEANTS.....	14
PROCEDURE COLLECTIVE.....	15

ACTIONNAIRES

Membre du conseil de surveillance n'ayant pas la qualité d'actionnaire : sanction du défaut de régularisation

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions de la société déterminé par les statuts, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 novembre 2011, (pourvoi n° 10-19.620), société Casino Guichard-Perrachon, société Geimex - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 6 mai 2010

Le capital de la société anonyme G. est détenu, pour une moitié par la société C. et, pour l'autre, par MM. Jean, Bernard et Robert B. et la société B. Les statuts de la société G. prévoient que chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action. Le 25 janvier 2007, le conseil de surveillance de la société G. a coopté M. Z. en qualité de membre de cet organe.

Faisant valoir que ce dernier, qui n'était pas actionnaire au jour de sa nomination, devait être réputé démissionnaire d'office de son mandat pour ne pas avoir acquis la qualité d'actionnaire de la société G. à la date du 25 avril 2007, cette dernière, M. Jean B. et la société B. ont assigné la société C. et M. Z.

La cour d'appel de Paris a débouté ceux-ci de leur demande, le 6 mai 2010. Elle a considéré qu'à défaut de notification à la société G. avant le 25 avril 2007 du prêt de consommation d'une action de la société C. à M. Z., celui-ci était réputé démissionnaire d'office du conseil de surveillance à compter de cette date et que ses participations aux réunions ultérieures de cet organe social étaient "inopérantes".

La société C. et M. Z. forment un pourvoi. Ils font valoir que lorsque la société émettrice désigne un mandataire pour la tenue du compte-titres qui lui incombe, elle publie la dénomination et l'adresse de ce mandataire au Bulletin des annonces légales obligatoires, que l'accomplissement de la mesure de publicité prescrite par l'article R. 211-3 du code monétaire et financier incombe à la société émettrice elle-même, qui ne saurait, dès lors, se prévaloir de sa propre carence pour remettre en cause, à l'égard des tiers ou actionnaires, l'efficacité même du mandat par lequel elle a confié à une personne la tenue du compte-titres de la société.

Par ailleurs, ils invoquent également que les actes juridiques portés par un tiers à la connaissance du mandataire pour les besoins de l'accomplissement de son mandat sont réputés déclarés au mandant et que si le transfert de la propriété des titres financiers est conditionné à leur inscription au compte de l'acquéreur, la société émettrice, légalement responsable de la bonne tenue du compte-titres en vertu des articles L. 221-3 et L. 211-6 du code monétaire et financier et, par là même, tenue d'effectuer diligemment la transcription des ordres de mouvement qui lui ont été notifiés, ne saurait se prévaloir de la carence de son propre mandataire dans l'exécution d'un ordre de mouvement d'actions, pour dénier au tiers acquéreur d'actions de la société sa qualité d'actionnaire.

La Cour de cassation rejette le pourvoi dans un arrêt rendu le 15 novembre 2011. Elle estime que selon l'article L. 225-72 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions de la société

déterminé par les statuts, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Ayant relevé qu'à la date du 25 avril 2007, la transmission d'une action par la société C. à M. Z., au titre du prêt de consommation invoqué, n'avait pas donné lieu à une inscription en compte au nom de ce dernier, ce dont il résultait qu'il n'était pas propriétaire du nombre d'actions requis à l'expiration du délai qui lui était imparti pour régulariser sa situation, la cour d'appel a, par cette seule constatation, légalement justifié sa décision de le déclarer démissionnaire d'office du conseil de surveillance de la société G.

Choix de l'expertise pour l'actionnaire minoritaire

Une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne revêt aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du code de commerce.

Cour de cassation, chambre commerciale, 18 octobre 2011 (pourvoi n° 10-18.989) - cassation partielle de cour d'appel de Douai, 18 mars 2010 (renvoi devant la cour d'appel de Douai, autrement composée)

Invoquant des irrégularités dans la facturation de prestations entre les sociétés U. et U. ingénierie, M. et Mme X., actionnaires et anciens dirigeants de ces sociétés, ont demandé en référé, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une expertise afin de vérifier la réalisation effective de ces prestations et chiffrer l'éventuel surcoût facturé.

La cour d'appel de Douai a débouté M. et Mme X. de leur demande le 18 mars 2010. La cour a retenu notamment qu'étant toujours actionnaires des sociétés U. et U. ingénierie, M. et Mme X. bénéficiaient de droits d'information et de vote dans le cadre des dispositions légales en matière de droit des sociétés et, le cas échéant, de procédures spécifiques pour l'exercice de ces droits.

La Cour de cassation dans un arrêt rendu le 18 octobre 2011 censure cette décision. Elle estime qu'en statuant ainsi, alors qu'une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne revêt aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du code de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

IMMATRICULATION RCS

Contrats conclus par une société avant son immatriculation

Les contrats n'ayant pas été conclus au nom d'une société en formation mais par la société elle-même, et cette société n'ayant acquis que plus tard la personnalité juridique par son immatriculation au RCS, la société était dès lors dépourvue de personnalité morale lui permettant de contracter en son nom et ne pouvait se livrer, après son immatriculation, à aucune reprise de ses actes, faute d'avoir été souscrits par un mandataire pour le compte de la société en formation.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 5 octobre 2011 (pourvois n° 09-70.571 et 09-72.855), société Clasa et a. c/ société Favese - cassation partielle de cour d'appel de Basse-Terre, 21 septembre 2009 (renvoi devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée)

La société C. a fait édifier la première tranche d'un immeuble à usage de résidence hôtelière, vendu par lots de copropriété à des investisseurs bénéficiant des dispositions fiscales prévues par la loi "loi Pons". Par acte notarié reçu le 26 décembre 1989 par une société civile professionnelle notariale, la société F. a acquis deux lots. Une banque a consenti le même jour un prêt à la société F. avec la caution des époux B. La société F. a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 5 janvier 1990. En 1998, elle a assigné en annulation des actes de vente et de prêt la société C., la société notariale et son assureur ainsi que la banque. Les époux B. ont été assignés en intervention forcée.

La cour d'appel de Basse-Terre a constaté la nullité absolue du contrat de vente et a condamné la société C. à verser à la société F. la somme de 298.841,23 € correspondant au prix d'acquisition des lots. Constatant la nullité des contrats de prêt et de vente, elle a condamné la société notariale et son assureur in solidum, d'une part, à garantir les restitutions, par la société C. à la société F. de la somme de 298.841,23 €, et, par la société F. à la banque de la somme de 163.535,16 € correspondant au capital prêté non remboursé, d'autre part, à payer à cette société la somme de 197.050,08 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la nullité du contrat de prêt.

Les juges ont constaté qu'il ressortait des deux actes que le prêt et la vente immobilière n'avaient pas été conclus au nom d'une société en formation mais par la société elle-même, que la société F. n'avait acquis la personnalité juridique par son immatriculation au RCS que le 5 janvier 1990, et relevé qu'il en résultait que la société F. était dépourvue de personnalité morale lui permettant de contracter en son nom le 26 décembre 1989 et qu'elle n'avait pu se livrer, après son immatriculation, à aucune reprise de ses actes, faute d'avoir été souscrits par un mandataire pour le compte de la société en formation.

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2011, approuve sur ce point les juges du fond. Elle considère en effet qu'ils en ont déduit à bon droit "qu'étant frappés de nullité absolue pour avoir été conclus par une société inexistante, les contrats n'étaient pas susceptibles de confirmation ou de ratification par un acte unilatéral, exprès ou tacite, de la part de la société après son immatriculation, et, qu'en l'absence de justification de démarches des parties exprimant leur intention commune de procéder à la réfection des actes nuls en leur substituant de nouveaux accords (ou en les réitérant), l'irrégularité ne pouvait être couverte après le 5 janvier 1990 ni par les actes d'exécution de ces contrats ni par l'attitude ou le comportement des associés à l'égard des tiers".

CREANCES

Païement d'une créance en plusieurs fois

Le paiement des annuités correspondant à des annuités antérieures à l'admission définitive de la créance du trésorier doit être effectué dès signification de l'arrêt d'appel.

Cour de cassation, chambre commerciale, 22 novembre 2011 (pourvoi n° 10-24.129), société PGO automobiles - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nîmes, 17 juin 2010

La société P. a été mise en redressement judiciaire, M. Y. étant désigné administrateur et M. X. représentant des créanciers. Le trésorier a déclaré une créance à titre chirographaire de 428.537,27 euros laquelle a été contestée.

Par jugement du 19 décembre 2006, un plan de continuation a été arrêté prévoyant le paiement de la totalité du passif en dix annuités, la première étant payable le 31 décembre 2007. Le trésorier a relevé appel de l'ordonnance du juge-commissaire statuant sur l'admission de la créance.

La cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt du 17 juin 2010, a jugé que le paiement des annuités numéro 1, 2, 3 relatives respectivement à 5 %, 5 % et 7 % de la créance du trésorier et correspondant à des annuités antérieures à l'admission définitive de la créance de ce dernier devrait être effectué dès signification de son arrêt.

La Cour de cassation approuve les juges du fond. Dans un arrêt du 22 novembre 2011, elle retient que le jugement du 19 décembre 2006 prévoyait un paiement intégral de chaque créance chirographaire définitivement admise en dix échéances à compter du 31 décembre 2007. Le paiement des annuités échues doit donc être effectué lorsque l'arrêt sera signifié.

Déclaration des créances par le créancier sous tutelle

L'avertissement du liquidateur au créancier mis sous tutelle quant à la déclaration des créances antérieures au jugement d'ouverture doit être adressé au tuteur pour faire courir le délai de déclaration de la créance.

Cour de cassation, chambre commerciale, 6 décembre 2011 (pourvoi n° 10-19.959) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nîmes, 1er avril 2010

La société J. a acquis de Mme X. un immeuble, l'acte contenant une clause d'élection de domicile en l'étude du notaire instrumentaire.

En 2002, la société J. a été mise en liquidation judiciaire. En 2005, Mme X. a été mise sous tutelle. Le 26 avril 2007, le liquidateur a adressé au domicile élu de Mme X. un avertissement d'avoir à déclarer sa créance au passif de la procédure. Le 24 septembre 2007, le tuteur de Mme X. a adressé au liquidateur une déclaration de créance à titre privilégié. Le 27 mai 2008, le juge-commissaire a admis cette créance au passif.

Dans un arrêt du 1er avril 2010, la cour d'appel de Nîmes a admis à titre définitif la créance privilégiée de Mme X.

La Cour de cassation rejette le pourvoi du liquidateur, le 6 décembre 2011. Rappelant que l'avertissement prévu par l'article L. 621-43 du code de commerce, lorsque le créancier est mis sous tutelle, doit être adressé à son tuteur, la Haute juridiction judiciaire estime que la cour d'appel en a exactement déduit que l'avertissement notifié exclusivement au domicile élu par Mme X. n'a pu faire courir le délai de déclaration de la créance.

Pas de tierce opposition des cautions contre l'état des créances

Les cautions d'un débiteur en redressement judiciaire, pouvant former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, en qualité de tiers intéressés, la tierce-opposition contre l'arrêt confirmant l'admission de la créance ne leur est pas ouverte.

Cour de cassation, chambre commerciale, 6 décembre 2011 (pourvoi n° 10-25.571), Banque Populaire Provençale et Corse et a. - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Bastia, 8 septembre 2010

Une banque a consenti à une société un prêt dont ses trois associés se sont rendu cautions. La société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a déclaré sa créance qui, contestée par la société, a été admise par ordonnance du juge commissaire du 6 mars 2006, confirmée par arrêt du 21 novembre 2007. Le 15 juillet 2009, l'une des cautions a formé tierce opposition contre cet arrêt. Les deux autres sont intervenues volontairement à l'instance.

La cour d'appel de Bastia ayant déclaré irrecevable la tierce-opposition le 8 septembre 2010, les associés se sont pourvus en cassation.

La Cour de cassation rejette leur pourvoi par un arrêt du 6 décembre 2011. Elle considère que les cautions pouvant former réclamation contre l'état des créances déposé au greffe du tribunal de commerce par le juge-commissaire, en qualité de tiers intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 624-8 du code de commerce, la tierce-opposition contre l'arrêt du 21 novembre 2007 ne leur est pas ouverte.

ENTENTES

Sanction et clémence par l'Autorité de la concurrence d'une entente entre les fabricants de lessives en France

L'Autorité de la concurrence sanctionne une entente entre les fabricants de lessives en France et instruit pour la première fois en France un cas de clémence concernant un bien de consommation courante vendu au grand public.

Décision n° 11-D-17 du 8 décembre 2011 relative à des pratiques mises en oeuvre dans le secteur des lessives

Dans une décision du 8 décembre 2011, l'Autorité de la concurrence sanctionne une entente entre les quatre fabricants de lessives actifs en France (Unilever, Procter & Gamble, Henkel et Colgate Palmolive) à hauteur de 361,3 millions d'euros. Les entreprises ont coordonné leurs stratégies commerciales en décidant en commun les prix de vente et les promotions qu'elles entendaient pratiquer auprès de la grande distribution en France.

Le cartel, qui a duré de 1997 à 2004 - avec une interruption de quelques mois entre octobre 1998 et novembre 1999 - a concerné toutes les gammes des grandes marques de lessive commercialisées en France telles que Ariel, Skip, Le Chat, Dash, Omo, Super Croix, Gama, Persil, et X Tra. Toutes les formes de lessive étaient incluses dans l'entente : poudre, liquide ou tablettes.

Cette affaire est, à ce jour, le plus important dossier de clémence que l'Autorité de la concurrence ait eu à connaître. C'est aussi la première fois qu'un cas de clémence instruit en France concerne un bien de consommation courante vendu au grand public. Il est notable également que l'ensemble des parties à l'entente aient décidé de coopérer avec l'Autorité en application du programme de clémence français.

FRANCHISE

Pratiques mises en oeuvre par Carrefour dans le secteur de la distribution alimentaire

L'Autorité de la concurrence rend obligatoires l'engagement proposé par Carrefour concernant un supermarché parisien franchisé sous enseigne Champion, adaptant le contrat-type de franchise Carrefour Market à l'égard de ce supermarché.

Décision n° 11-D-20 du 16 décembre 2011 relative à des pratiques mises en oeuvre par Carrefour dans le secteur de la distribution alimentaire - <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/11d20.pdf>

Deux sociétés, franchisées Champion, avaient saisi l'Autorité de la concurrence, s'estimant victimes d'un abus de dépendance économique de la part de Carrefour. Elles reprochaient à Carrefour de leur imposer des restrictions non justifiées et excessives, les empêchant de sortir du réseau de distribution Carrefour et de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, de leur imposer de nouvelles conditions à l'exercice de leur activité qui sont contraires à leurs intérêts, de percevoir de leur part des avantages injustifiés, et de les évincer des locaux qu'elles occupent dans le seul but de récupérer leur fonds de commerce et sans courir de risque de les voir se réinstaller à l'avenir.

Carrefour avait alors proposé des engagements pour répondre aux préoccupations de concurrence énoncées dans l'évaluation préliminaire de concurrence.

Dans une décision du 16 décembre 2011, l'Autorité de la concurrence a accepté les engagements pris par la société Carrefour à l'égard des sociétés saisissantes, et les rend obligatoires.

Carrefour devra donc proposer aux sociétés saisissantes la signature d'un nouveau contrat de franchise sous enseigne Carrefour Market, dont certaines clauses sont assouplies par rapport au contrat-type Carrefour Market initialement proposé aux sociétés saisissantes et ce, afin d'éviter que le remplacement de l'enseigne Champion par l'enseigne Carrefour Market soit l'occasion d'introduire dans le contrat des clauses plus restrictives que celles prévues dans le contrat de franchise Champion. Certaines clauses - durée, non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuelle, droit de priorité et droit d'entrée à paiement différé - sont assouplies, voire supprimées afin d'aligner le nouveau contrat sur l'ancien contrat de franchise Champion.

Carrefour devra également adresser aux sociétés saisissantes, dans un délai d'un mois, cette nouvelle proposition de contrat de franchise Carrefour Market.

BAUX COMMERCIAUX

Cession de droit au bail commercial avec déspécialisation

Le commerçant, cumulant retraite de base et activité professionnelle, qui a demandé à faire valoir ses droits à la retraite et entend se retirer de la vie active, dispose de la faculté de céder son droit au bail avec déspécialisation.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 novembre 2011 (pourvoi n° 10-25.108) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Pau, 12 juillet 2010

Mme X., locataire de locaux à usage commercial de quincaillerie, droguerie, articles de ménage, appartenant aux conjoints Y., a, se prévalant des dispositions de l'article L. 145-51 du code de commerce, notifié à ceux-ci son intention de céder son droit au bail à M. Z. pour l'exploitation d'une activité de café restaurant.

Dans un arrêt du 12 juillet 2010, la cour d'appel de Pau a rejeté la demande des bailleurs en nullité de la demande de cession et déspécialisation présentée par Mme X.

La Cour de cassation rejette le pourvoi des bailleurs, le 23 novembre 2011. La Haute juridiction judiciaire estime que, ayant relevé que Mme X. se trouvait en situation de cumul de la retraite de base et d'une activité professionnelle dans les conditions ouvertes par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et qu'elle était en mesure de demander à bénéficier de sa retraite complémentaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit "qu'elle disposait de la faculté de céder son droit au bail avec déspécialisation, ouverte au commerçant qui, ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, entend se retirer de la vie active".

Bail commercial et liberté de ne pas s'associer

L'annulation pour atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer ne fait pas échec au principe des restitutions réciproques que peut impliquer l'annulation d'un contrat exécuté.

Cour de cassation, 3ème chambre civile, 23 novembre 2011 (pourvoi n° 10-23.928), société X. Frères c/ association Les Commerçants du Pôle Sud - cassation partielle de cour d'appel de Rennes, 9 juin 2010 (renvoi devant la cour d'appel de Rennes autrement composée)

La société X., locataire de locaux à usage commercial appartenant à la SCI H., a cessé de régler ses cotisations à l'association P. à laquelle elle avait adhéré en exécution d'une stipulation du bail qui lui en faisait obligation. L'association a assigné la société X. pour la voir condamnée à régler l'arriéré échu à ce titre. La locataire, ayant appelé la bailleuse en intervention forcée, a fait valoir la nullité de la stipulation du bail lui faisant obligation d'adhérer ainsi que celle de cette adhésion, et a demandé, à titre reconventionnel, le remboursement de toutes les cotisations versées.

La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 9 juin 2010, a accueilli cette demande et a rejeté celle de l'association P. tendant à la condamnation de la société X. à lui restituer en équivalent les prestations qui lui avaient été servies, au motif que l'effectivité de la sanction de la nullité absolue affectant la clause du bail contraignant le preneur à adhérer à l'association et l'adhésion elle-même, interdisait à l'association de prétendre à une restitution en équivalent des prestations dont la société X. aurait bénéficié de sa part.

La Cour de cassation censure les juges du fond sur la demande de l'association. Dans un arrêt du 23 novembre 2011, elle retient que l'annulation à raison de l'atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer ne fait pas échec au principe des restitutions réciproques que peut impliquer l'annulation d'un contrat exécuté.

MANDAT / DELEGATION DE POUVOIR

Finalité légale du monopole de l'action des mandataires judiciaires, quelque soit leur avatar

Une action tendant à obtenir condamnation au paiement de sommes au seul profit de la débitrice, à charge pour elle d'en reverser une partie aux créanciers, en vertu d'une transaction à laquelle n'ont pas participé l'ensemble des créanciers, ne peut s'analyser en une action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers.

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 novembre 2011 (pourvoi n° 10-20.626), Union des caves de Provence (UCP), cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1er avril 2010 (renvoi devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée)

La société U. a acquis la société C. et la société B. puis, a été placée en redressement judiciaire, procédure étendue par la suite aux sociétés B. et C. Invoquant des fautes de MM. X. et Y., commissaires aux comptes, la société U., M. Z. en qualité de représentant des créanciers et M. A. en qualité d'administrateur judiciaire, les ont assignés en paiement de dommages-intérêts. L'instance a été poursuivie par la société U., M. Z. et M. A. devenu commissaire à l'exécution du plan.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 1er avril 2010, a dit que M. A. agissant en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société U. n'avait pas qualité pour réclamer condamnation au profit de la débitrice pour les fautes contractuelles commises par les commissaires aux comptes.

La Cour de cassation approuve les juges du fond sur ce point. Dans un arrêt du 8 novembre 2011, elle retient qu'une action tendant à obtenir condamnation au paiement de sommes au seul profit de la débitrice, à charge pour elle d'en reverser une partie aux créanciers, en vertu d'une transaction à laquelle n'ont pas participé l'ensemble des créanciers, ne peut s'analyser en une action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers.

Délégation de pouvoirs de déclarer une créance

Une attestation, par laquelle celui ou ceux qui exercent les fonctions de représentant légal de la société créancière certifient que le préposé ayant déclaré la créance bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que cette déclaration émanait d'un organe ayant qualité pour la donner.

Cour de cassation, chambre commerciale, 8 novembre 2011 (pourvoi n° 10-23.336) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Reims, 14 juin 2010

Une société civile immobilière ayant été mise en redressement judiciaire, une caisse d'épargne a déclaré sa créance au titre de sept prêts.

M. Z., muni d'un pouvoir de la gérante de la SCI, a contesté l'ensemble des créances déclarées. Une ordonnance du juge-commissaire a ordonné la vérification des créances privilégiées. La SCI a contesté la régularité de la première déclaration de créance. Par une nouvelle ordonnance, le juge-commissaire a dit qu'il ne pouvait être saisi de cette contestation et a admis les créances déclarées pour un montant total de 525.127,16 € à titre privilégié.

Par un arrêt du 14 juin 2010, la cour d'appel de Reims a confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a admis les créances déclarées par la caisse au passif de la SCI.

Ayant constaté que M. A. était directeur général de la caisse d'épargne à la date de la déclaration de créance effectuée par Mme B., et qu'il ressortait de son attestation que cette dernière, responsable financier de la caisse d'épargne, disposait des pouvoirs, par acte sous seing privé, les plus étendus afin de procéder aux déclarations de créances, la cour d'appel en a déduit que la déclarante bénéficiait d'une délégation de pouvoirs régulière.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le liquidateur, la SCI et son mandataire ad hoc.

Dans un arrêt rendu le 8 novembre 2011, elle rappelle "qu'il peut être justifié de l'existence de la délégation de pouvoirs par la production des documents établissant la délégation ayant ou non acquis date certaine" et "qu'une attestation par laquelle celui ou ceux qui exerçaient les fonctions d'organe habilité par la loi à représenter la personne morale créancière certifient que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner".

La Haute juridiction judiciaire considère en l'espèce "qu'ayant constaté que la lettre accompagnant le décompte était signée par le représentant de la banque, la cour d'appel a pu en déduire que la déclaration de créance était régulière".

INTERNATIONAL

CJUE : extension d'une procédure d'insolvabilité à une société sise dans un autre Etat membre

La CJUE précise les possibilité d'extension d'une procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'une société établie dans un Etat membre à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre Etat membre pour cause de confusion des patrimoines.

CJUE, 15 décembre 2011, affaire C-191/10, Rastelli Davide e C. Snc c/ Jean-Charles Hidoux

Dans un arrêt du 15 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne estime que le règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, doit être interprété en ce sens "qu'une juridiction d'un Etat membre qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité à l'encontre d'une société, en retenant que le centre des intérêts principaux de celle-ci est situé sur le territoire de cet Etat, ne peut étendre, en application d'une règle de son droit national, cette procédure à une deuxième société, dont le siège statutaire est situé dans un autre Etat membre, qu'à la condition qu'il soit démontré que le centre des intérêts principaux de cette dernière se trouve dans le premier Etat membre".

En outre, le règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que dans l'hypothèse où une société, dont le siège statutaire est situé sur le territoire d'un Etat membre, est visée par une action tendant à lui étendre les effets d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre à l'encontre d'une autre société établie sur le territoire de ce dernier Etat, "la seule constatation de la confusion des patrimoines de ces sociétés ne suffit pas à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par l'action se trouve également dans ce dernier Etat".

Il est "nécessaire, pour renverser la présomption selon laquelle ce centre se trouve au lieu du siège statutaire, qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de la société visée par l'action aux fins d'extension se situe dans l'Etat membre où a été ouverte la procédure d'insolvabilité initiale".

DIRIGEANTS

Appréciation de la faute de gestion du dirigeant

La seule constatation d'une insuffisance d'actif ne suffit pas à condamner le dirigeant au comblement de l'actif social.

Cour de cassation, chambre commerciale, 15 juin 2011 (pourvoi n° 10-18.585) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 1er avril 2010

Une société a, sur déclaration de cessation des paiements, été mise en liquidation judiciaire le 26 mars 2007. Le liquidateur judiciaire a assigné les deux gérants de droit et de fait en paiement de tout ou partie de l'insuffisance d'actif.

Par un arrêt du 1er avril 2010, la cour d'appel de Paris a débouté le liquidateur de son action en comblement de l'insuffisance d'actif de la société formée contre les dirigeants.

Les juges du fond ont relevé, d'un côté, que le montant global du passif n'avait pas augmenté de manière significative durant la période suspecte et que durant ladite période les dettes plus anciennes avaient été payées, ce dont il résultait que l'exploitation souffrait essentiellement d'un décalage important entre l'exigibilité du passif et le moment où il était réglé. Ils ont retenu, d'un autre côté, que le défaut de rigueur dans la gestion des stocks en 2006 pouvait tout autant résulter des difficultés déjà éprouvées dans l'exploitation de l'entreprise.

La Cour de cassation rejette le pourvoi le 15 juin 2011, estimant que la cour d'appel a pu en déduire que les faits reprochés ne constituaient pas une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

PROCEDURE COLLECTIVE

Responsabilité du dirigeant distribuant des dividendes de la société en liquidation judiciaire

Condamnation d'un dirigeant des sociétés en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et à une faillite personnelle pour avoir participé à la décision d'une distribution exceptionnelle de dividendes.

Cour de cassation, chambre commerciale, 25 octobre 2011 (pourvoi n° 10-23.671), Jean-Marie X. c/ sociétés Stima et Sorim - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nancy, 26 mai 2010

Dans un arrêt du 25 octobre 2011, la Cour de cassation rejette le pourvoi d'un dirigeant des sociétés en liquidation judiciaire condamné pour insuffisance d'actif et à une faillite personnelle pour avoir participé à la décision d'une distribution exceptionnelle de dividendes.

Elle considère que la distribution exceptionnelle de dividendes aux actionnaires, prélevés sur le poste "autres réserves" des sociétés, a privé celles-ci d'une partie importante de leurs réserves tandis que leur passif n'était pas réglé, et ce, dans un contexte de baisse d'activité.

Ces distributions exceptionnelles, ayant été décidées par les conseils d'administration de ces sociétés, présidées par le requérant, celui-ci doit être tenu pour responsable de l'insuffisance d'actif qui en a découlé, et ce bien qu'elles aient été entérinées par leurs assemblées générales ordinaires.

Par ailleurs, la Haute juridiction judiciaire estime justifiée la mesure de faillite personnelle, fixée à 5 ans, prononcée contre le dirigeant. Elle constate que l'opération ainsi réalisée par le dirigeant sur les biens des sociétés était directement contraire à l'intérêt de ces dernières et lui a permis de favoriser une troisième société dont il était l'actionnaire majoritaire et dans laquelle il était directement intéressé.

PANORAMA AFFAIRES est édité par LegalNews SARL au capital de 60.000 €

ayant son siège social au 7 rue de Clichy 75009 Paris – Immatriculée au RCS Paris B 418 572 749

Directeur de publication : Gaël CHERVET

Directeur de la Rédaction : Arnaud DUMOURIER

Rédaction : Pascale BRETON, Delphine FENASSE et Stéphanie BAERT

Renseignements et abonnements par tél au 01 56 79 89 81 ou par mail communication@legalnews.fr

Prix de l'abonnement annuel : 119 € HT - Prix au numéro : 12 € HT